

ARRETE N° 078 / 2012

OBJET : Interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Le maire de la commune de THURINS,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu le règlement département sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant les interventions effectuées par les services de la gendarmerie et la police municipale pour des débordements graves et violents, ces derniers mois,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies publiques ainsi que sur l'ensemble des jardins, parcs et espaces publics de la commune, situés en centre-bourg, en dehors des terrasses de cafés et de restaurants et tous les établissements dûment autorisés, du 1^{er} avril au 30 septembre.

ARTICLE 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivité Locales.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire, monsieur le commandant de gendarmerie, le policier municipal sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Rhône
- Monsieur le policier municipal,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Thurins, le 03 juillet 2012

Le maire,
Roger VIVERT

Affiché le

Transmis en Préfecture le